

# MAIRIE DE HAUTEFEUILLE

## 77515 HAUTEFEUILLE

### COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le douze octobre à 19h30, les Membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués se sont réunis à la Salle Polyvalente,  
(Conformément aux directives sanitaires liées au COVID-19)  
sous la présidence de Monsieur Joël CHAUVIN, Maire.

**PRESENTS** : Mmes BONNEAU - TERNOIS – MORI - ROGER - BOIROT  
MM LAVILLE – HARRANT – BRUYNEEL - GESBERT

**ABSENTE EXCUSEE** : Mme LE CONTE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme BONNEAU

---

#### **I - ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 27 AVRIL 2021.**

Le dernier compte rendu est adopté à l'unanimité.

#### **II – VIDEOPROTECTION.**

Par délibération du 13 avril 2021, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à lancer la consultation des prestataires pour cette éventuelle mise en place de la vidéo-protection sur notre commune.

L'installation de ce dispositif de vidéo-protection permettrait une prévention sur site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique.

Il aurait pour but :

- de dissuader par la présence ostensible de caméras,
- de réduire le nombre de faits commis,
- de renforcer le sentiment de sécurité,
- de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- de faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un diagnostic a été réalisé en 2021 par le groupement de gendarmerie départementale de Seine et Marne.

Aujourd'hui, la gendarmerie préconise d'installer six points vidéos répartis sur le territoire de la commune.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de l'installation d'un système de vidéo-protection sur la Commune de Hautefeuille,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions pour financer ce projet qui est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre :
  - de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),
  - de la Région,
  - du Fonds d'Equipement Rural (FER) du Département.

M. le Maire présente au Conseil Municipal les propositions financières reçues de trois sociétés :

- TCM : Option DELL au prix de 98 080,36 HT / 117 696,43 TTC
- TCM : Option SAMSUNG au prix de 92 549,36 HT / 111 059,23 TTC
- IBSON au prix de 56 990,00 HT / 68 388,00 TTC
- SOLUTIONS SECURITE au prix de 69 796,70 HT / 83 756,04 TTC

Après examen des propositions, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir la proposition de Solutions Sécurité.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total Hors taxes : 69 796.70 € H.T.

Subvention DETR sollicitée :

Base de calcul de subvention DETR : 69 796,70 HT

Subvention demandée 40% : 27 918.68

Subvention REGION sollicitée :

Base de calcul de subvention : 67 876.70, HT

Subvention demandée 35% : 23 756.85 HT

Subvention DEPARTEMENT FER sollicitée :

Base de calcul de subvention FER : 69 796,70 HT

Subvention demandée 5,96% : 4 161,84

(Le fonds d'Equipement Rural (FER) complétera le montant des subventions à hauteur des 80% réglementaire).

Autofinancement communal : 13959,34 du H.T + TVA 13959,34 soit 27 918.68 euros

Le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, le Plan de Financement proposé.

### **III – CONTRAT RURAL – LOGEMENT COMMUNAL – 3 CHEMIN DE LA CELLE.**

Lors de la séance du Conseil Municipal du 27 avril 2021, il a été délégué au bureau municipal le choix de retenir un maître d'œuvre, celui-ci a donc retenu l'établissement principal de M. Olivier ROSSIGNOL, Architecte avec le cabinet «Ingénierie Choiséenne BET», M. Daniel TALFUMIER.

Le Maire expose l'avant-projet sur la faisabilité de réhabilitation et extension du logement communal et soumet au vote l'acceptation du dossier de l'avant-projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité accepte l'avant-projet et autorise le Maire à engager toutes les procédures pour déposer ce dossier de Contrat Rural.

Les dépenses d'AMO et d'élaboration du dossier du Contrat rural seront imputées à l'article 203, en section investissement.

#### **IV – CHATEAU D'EAU : ATTRIBUTION DE LA MISSION ASSISTANCE.**

Dans le cadre de la réhabilitation du réservoir d'eau potable, la commune souhaite :

- Réhabiliter l'extérieur de l'ouvrage en procédant à :
  - Une réfection de l'étanchéité du dôme,
  - Une réfection des éclats de bétons sur les voiles du réservoir,
  - Une mise en peinture du réservoir.

Le Maire informe le Conseil Municipal sur la consultation de deux Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour la réhabilitation du réservoir d'eau potable.

- Ingéni'Eau au prix de 9 847,20 euros TTC,
- Utilities Performance au prix de 10 410,00 euros TTC.

Après examen et analyse de ses propositions, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir la proposition d'Utilities Performance.

Cette dépense sera imputée à l'article 203, en section investissement.

#### **V – APPROBATION RAPPORT CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges).**

Monsieur le Maire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 7 septembre 2021,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités

*territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission »,*

PROPOSE d'approuver le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,  
Après examen et délibéré, le Conseil Municipal,  
DECIDE :

APPROUVE le présent rapport de la CLETC de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie du 7 septembre 2021

#### Note de présentation

#### **Il sera évalué dans le présent rapport, les charges liées**

##### **1/ Au reversement des subventions versées à la commune de Crécy la Chapelle**

La communauté de Communes du Pays Créçois versait à certaines associations des subventions agissant sur la commune de Crécy la Chapelle. Il a été décidé que désormais ce serait la commune qui verserait ces subventions.

##### **2/ A la rétrocession de la compétence transport suite à la dissolution du STAC**

Suite à la dissolution du Syndicat de Transport (STAC), c'est désormais la CACPB qui assume le paiement des charges liées au transport.

##### **3/ Au reversement de la part départementale suite à la réforme de la taxe d'habitation**

La CLETC, réunie en date du 7 septembre 2021, a donc procédé à l'évaluation de la charge correspondante selon le rapport annexé à la présente délibération.

#### **VI – DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DELEGATION).**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25/10/2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois à compter du 01/01/2020,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie au 1er janvier 2020 et notamment l'exercice de la compétence planification. Ce transfert de compétence importe donc compétence pour la communauté pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagements concertées, l'instauration, et l'exercice du droit de préemption urbain,

**Considérant** que la loi ALUR a clarifié les dispositions relatives au droit de préemption urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme. Celui-ci indiquant : « la compétence d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, (...) en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain »,

**Considérant** que le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme par arrêté préfectoral entraîne de plein droit la compétence communautaire en matière d'exercice de droit de préemption urbain,

**Considérant** que ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les parties urbanisées ou à urbaniser des communes l'ayant instauré. Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cessions. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

**Considérant** qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L 211-1 et L 213-3.

**Considérant** que la délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans,

**Considérant** que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** la délibération du conseil communautaire du 27/02/2020 décidant de l'instauration du droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par les plans locaux d'urbanisme approuvés des communes membres de la communauté d'agglomération et de déléguer cet exercice du DPU aux communes membres dotées d'un document d'urbanisme approuvé,

**Après examen et délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **D'accepter la délégation** du Droit de Préemption Urbain dans les conditions fixées par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie par délibération en date du 27/02/2020,

- **D'acter que** l'usage de cette délégation s'inscrit dans un strict cadre des compétences communales,

- **D'acter que** le droit de préemption urbain délégué à la commune concerne les zones U et AU du plan local d'urbanisme de la commune, à l'exception des secteurs, périmètres d'aménagement concerté et zones d'intérêt communautaire, entrant dans le domaine de compétence de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, dès leur réception par la commune,

- **D'instituer** le droit de préemption urbain sur l'ensemble de la zone U et AU identifiées au PLU approuvé,

- **De donner** délégation à Monsieur/Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin le droit de préemption conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière,

La présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité auront été effectuées :

- Affichage en mairie
- Mention dans deux journaux locaux

Le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 7° du code de l'Urbanisme

Une copie de cette délibération et des plans annexés sera transmise à :

- La Préfecture de Seine et Marne
- La Direction des Services Fiscaux
- La Présidence du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au Barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du même tribunal
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires

**VII – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE DAMPMART, CLAYE SOUILLY, ANNET-SUR-MARNE, CHARMENTRAY, COMPANS, GESVRES LE CHAPITRE, GRESSY, IVERNY, MAUREGARD, LE MESNIL-AMELOT, MONTGE EN GOELE, MOUSSY-LE-NEUF, OISSERY, PRECY-SUR-MARNE, VILLEVAUDE ET VINANTES.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

**Vu** la délibération n°2021-07 du comité syndical du 3 mars 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Dampmart ;

**Vu** la délibération n°2021-13 du comité syndical du 1<sup>er</sup> avril 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Claye Souilly ;

**Vu** la délibération n°2021-29 du comité syndical du 2 juin 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes ;

**Vu** la délibération n°2021-42 du comité syndical du 6 juillet 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Oissery et Moussy le Neuf ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes.

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**APPROUVE** l'adhésion des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Oissery, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

## **VIII – ECLAIRAGE PUBLIC.**

### **A -ECLAIRAGE PUBLIC – HAMEAU DES TOURNELLES.**

M. Maire expose aux Membres présents du Conseil Municipal le projet des travaux concernant le réseau éclairage public programme 2022 au Hameau des Tournelles pour le balisage par 2 mâts d'éclairage autonome type solaire.

**Considérant** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

**Considérant** que la commune de HAUTEFEUILLE est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

**Considérant** l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public au hameau des Tournelles, route des Tournelles,

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 8 239,00 euros H.T.

#### **Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- **DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant pour le balisage par 2 mâts d'éclairage autonome type solaire sur le réseau d'éclairage public au Hameau des Tournelles, route des Tournelles.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

### **B – CANDELABRE ROUTE DE COURBON.**

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de remplacement de deux candélabres route de Courbon et donne connaissance des trois entreprises qui ont transmis leurs propositions à savoir :

- BIR au prix de 4 598,88 euros TTC,
- STPEE au prix de 4 668,24 euros TTC,
- EIFFAGE au prix de 4 719,12 euros.

Après examen des propositions, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir la proposition BIR.

Cette dépense sera imputée à l'article 2151, en section investissement.

### **Eclairage public, Programme subventionné SDESM 2021**

(Hors travaux d'enfouissement des réseaux et hors performances énergétiques),

Vu le courrier du SDESM en date du 21 avril 2021, d'une aide exceptionnelle éclairage public 2021, la commune est susceptible de bénéficier d'une subvention, soit en déléguant la maîtrise d'ouvrage au SDESM, soit en faisant effectuer les travaux par l'entreprise du choix de la Commune.

Vu le coût estimé des travaux selon le devis BIR d'un montant de 3 832,40 € HT, concernant le remplacement des éclairages de la route de Courbon de 2 candélabres de 5 m avec crosses, 2 lanternes de Type VENCE ;

Vu la subvention attendue du SDESM au taux de 50 % plafonné à 2.000 € HT par point lumineux, dans le cadre de l'enveloppe annuelle de 35.000 € des subventions accordées par le SDESM à ses Communes membres, opérations d'enfouissement comprises.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide d'opter pour la formule de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale,
- Sollicite pour ce programme de 3 832,40 € HT, une subvention du SDESM au taux de 50 % (plafonnée à 2.000 € par point lumineux), soit 1 916,20 €.

### **IX – AVENANT A LA CONVENTION ON TOWER.**

M. le Maire informe le Conseil Municipal d'un avenant à la convention d'occupation du domaine public relative à l'implantation d'une antenne de FREE MOBILE au Parc des Loisirs, route de Pézarches signée le 18 janvier 2017.

La durée de cette occupation est de 12 ans renouvelable tacitement pour une période de 6 ans, soit une durée totale de 18 ans.

La société FREE MOBILE a informé la commune qu'elle s'est d'ores et déjà engagée auprès de la société ON TOWER FRANCE à lui céder une part de l'infrastructure passive de ses sites.

Cette cession a pour conséquence le transfert de la gestion administrative et financière des conventions conclues entre la commune et la société FREE MOBILE à la société ON TOWER France.

Afin de prendre en compte ce changement, un avenant à la convention d'occupation du domaine public doit être conclu entre les parties.

Cet avenant entraîne une revalorisation de 4 000 euros dans le cas d'implantation d'un autre opérateur sur le site

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant n°1 et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122 et suivants,

Vu la convention d'occupation du domaine public relative à l'implantation d'une antenne de FREE MOBILE au Parc des Loisirs, route de Pézarches signée le 18 janvier 2017,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 12 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public relative à l'implantation d'une antenne **GSM** de FREE MOBILE au Parc des Loisirs, route de Pézarches.

AUTORISE le Maire à le signer ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

## **AFFAIRES DIVERSES.**

### **X - SUBVENTIONS COMMUNALES 2021.**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de répartir les subventions communales 2021 de la manière suivantes :

- Aide à domicile : 200 euros
- Anciens Combattants : 40 euros
- Souvenir Français : 35 euros
- Sport toi bien : 50 euros

### **XI – VALIDATION DU DEVIS POUR L'ACHAT D'UN ORDINATEUR.**

M. Le Maire présente aux membres du Conseil les devis pour l'achat d'un nouvel ordinateur.

Il y a lieu de se prononcer sur les devis suivants :

- JVS d'un montant de 1 684,80 € TTC.
- INTERACTIF FUSION d'un montant de 912,80 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide le devis de la Société Interactif Fusion d'un montant de 912,80 TTC pour l'achat d'un nouvel ordinateur (Matériels, Installation),
- Mandate M. Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Cette dépense sera imputée à l'article 2183, en section investissement.

### **XII – MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE COULOMMIERS.**

Il est proposé de modifier les statuts et son annexe (les intérêts communautaires).

**Pour les statuts :**

- Préciser la participation de la CACPB aux évènements culturels et touristiques (article 5-3-6).
- Supprimer l'article sur l'électrification rurale précédemment libellé comme suit :

*5-3-8Électrification rurale*

*Sur le territoire des communes de Basseville, Bussières, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, La Ferté-sous-Jouarre, Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Saint-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets et Ussy-sur-Marne (ex CACPB)*

*La communauté d'agglomération est compétente en matière d'électrification rurale.*

**Pour l'annexe aux statuts :**

- **Compétences supplémentaires définies par la loi :** article 3 : action sociale d'intérêt communautaire
  - 1/ Construction, entretien et gestion des équipements en direction des 0/3 ans Et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur tout le territoire

**DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois,

Vu les projets de statuts et annexe de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 octobre approuvant la modification des statuts et de son annexe,

PROPOSE de modifier les statuts tels qu'ils sont annexés,  
PROPOSE de modifier l'annexe aux statuts telle qu'elle est annexée,

Après examen, délibéré, le Conseil Municipal,

**EMET** un avis FAVORABLE aux statuts et à son annexe.

**XIII – APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT  
DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM).**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L5211-18, L5211-20 et L5711-1 relatifs aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

**Vu** la délibération n° 2021-34 du comité syndical du 6 juillet 2021 portant modification des statuts du SDESM ;

**Vu** le projet des nouveaux statuts du SDESM ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver les modifications des statuts du SDESM ;

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**APPROUVE** les nouveaux statuts du SDESM.

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin qu'il soit pris acte, par arrêté inter préfectoral, des nouveaux statuts du SDESM.

#### **XIV – CONVENTION D.E.C.I. (Défense Extérieure Contre l'Incendie). (C.A.C.P.B.).**

*NOTE DE PRESENTATION : REPARTITION FINANCIERE POUR LE RENOUVELLEMENT OU LE RENFORCEMENT D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE DESSERVANT LA CONSOMMATION HUMAINE ET LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.*

Conformément à l'article L.2225-3 du C.G.C.T., lorsque l'approvisionnement des points d'eau de Défense Extérieure Contre l'Incendie fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

La compétence D.E.C.I. est portée par les communes.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la C.A.C.P.B. assure la construction et l'exploitation du réseau de distribution d'eau potable notamment sur le territoire des communes de Sainte-Aulde, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Citry, Chamigny, Luzancy, Reuil-en-Brie, Ussy-sur-Marne, La Ferté-sous-Jouarre, Sept-Sorts, Jouarre, Sammeron, Changis-sur-Marne, Saint-Jean les Deux-Jumeaux, Coutevroult, Villiers-sur-Morin, Coulommiers, Boissy-le-Châtel, Chauffry et Hautefeuille.

Il convient par voie de convention de déterminer les modalités d'exécution et de financement des travaux de surdimensionnement de réseau, de raccordement et d'extension des réseaux ~~d'eau~~ d'eau potable de la C.A.C.P.B. lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'alimentation en eau potable des équipements de D.E.C.I. sur la commune.

La prise en charge financière des travaux est partagée entre les cocontractants de la façon suivante :

- Branchement incendie :  
Ces travaux sont exclusivement pris en charge financièrement par la commune.
- Renforcement de réseau :
  1. Si la pression est conforme :

	Age de la canalisation - Prise en charge C.A.C.P.B.		
	0 - 25 ans	25 - 50 ans	> 50 ans
% de vétusté - état satisfaisant	0%	25%	50%
% de vétusté - état insatisfaisant	50%	75%	100%

2. Si la pression n'est pas conforme, la C.A.C.P.B. prendra à sa charge la totalité des travaux nécessaires afin d'obtenir la pression minimale requise pour la distribution d'Eau Potable (1,5 bar).

- Maillage de réseau :  
Ces travaux seront exclusivement financés par la C.A.C.P.B. dans le cas où ils apportent une amélioration des temps de séjours en supprimant les antennes. Dans le cas où ils ne répondraient qu'aux seuls besoins de la D.E.C.I., ils seront exclusivement financés par la commune et sous Maitrise d'Ouvrage de la commune.
- Travaux visant à restituer la capacité initiale du réseau :  
Ces travaux sont à la charge financière de la C.A.C.P.B.
- Autres travaux pouvant être nécessaires à la mise en conformité de la D.E.C.I. :  
Les travaux non prévus dans la convention qui pourraient être nécessaires ultérieurement donneront lieu à des avenants à la présente convention dans le cas où la participation de la commune serait nécessaire.

### **Convention financière pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-32, L.2122-24, L.5211-9-2-1, L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

**Vu** le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.), fixant les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

**Vu** le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Seine et Marne ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'incendie et de secours de Seine et Marne en date du 16 décembre 2016 portant avis favorable au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

**Vu** la compétence reconnue au maire en matière de défense extérieure contre l'incendie,

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie n°2019-193 en date du 19 décembre 2019 approuvant la signature d'une convention relative à la gestion des eaux pluviales urbaines avec les communes de la Communauté ;

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie n°2021-134 en date du 27 mai 2021 approuvant la signature d'une convention de répartition financière pour le renouvellement ou le renforcement d'une canalisation d'Eau Potable desservant la consommation humaine et le Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver la convention de répartition financière pour le renouvellement ou le renforcement d'une canalisation d'Eau Potable desservant la consommation humaine et la Défense Extérieure Contre l'Incendie entre la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune de HAUTEFEUILLE,

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents ;

**Article 3** : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

**XV – FETE DE NOEL.**

Au vu de la situation sanitaire, le Conseil Municipal décide d'annuler la Fête de Noël des enfants de la commune mais comme l'année dernière Le Père Noël effectuera sa distribution des jouets dans notre village, le dimanche 19 décembre 2021.

**XVI -FEUILLET D'INFORMATION.**

Suite à sa transmission préalable, ce document est validé par le Conseil Municipal pour sa distribution.

SEANCE LEVEE A 20 h 25